



# Convention des entraîneurs de l'UEFA

WE CARE ABOUT FOOTBALL

Édition 2015

---

## Préambule

### Considérant la nécessité :

- a) de garantir la qualité future du football, placée, dans une large mesure, entre les mains des entraîneurs, qui ont un rôle capital à jouer dans le développement des joueurs et du jeu ;
- b) de promouvoir et d'encourager la formation des entraîneurs de football sur l'ensemble du territoire de l'UEFA et pour toutes les compétitions organisées par l'UEFA et par ses associations membres ;
- c) de nous assurer que la formation des entraîneurs reste sous le contrôle unique et exclusif de l'UEFA et de ses associations membres ;
- d) de promouvoir l'intégration à l'échelle européenne et, en particulier, la libre circulation des entraîneurs qualifiés en introduisant un système général de reconnaissance mutuelle des formations footballistiques des différentes associations membres de l'UEFA ;
- e) de mettre en place des standards minimums unifiés pour les entraîneurs afin de garantir la qualité des performances des entraîneurs exerçant leur fonction sur le territoire de l'UEFA ;
- f) de protéger les footballeurs des répercussions négatives sur leur développement physique, psychologique et technique d'une formation dispensée par un entraîneur ne possédant pas les qualifications adéquates ;
- g) de disposer, dans le football moderne, d'entraîneurs professionnels et amateurs bien formés sur le terrain et en dehors ;
- h) de maintenir et de relever le niveau des entraîneurs en Europe grâce à une formation professionnelle ;
- i) d'accroître le nombre d'entraîneurs (hommes et femmes) disposant de qualifications et de licences d'entraîneur reconnues dans toute l'Europe ;
- j) d'établir la profession d'entraîneur de football comme un métier reconnu et réglementé,

**l'UEFA et les associations membres de l'UEFA qui sont parties à la présente convention conviennent de ce qui suit.**

|                                                                                                       |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES                                                                             | 5  |
| Article 1 – Définitions                                                                               | 6  |
| Article 2 – Buts                                                                                      | 6  |
| Article 3 – Champ d'application                                                                       | 6  |
| Article 4 – Statut de membre de la convention                                                         | 8  |
| II. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'UEFA ET DES PARTIES À LA CONVENTION                                    | 9  |
| Article 5 – Droits et obligations de l'UEFA                                                           | 10 |
| Article 6 – Droits et obligations des parties à la convention                                         | 11 |
| III. STANDARDS POUR TOUS LES COURS ORGANISÉS PAR DES PARTIES À LA CONVENTION                          | 13 |
| Article 7 – Formation pragmatique                                                                     | 14 |
| Article 8 – Organisation                                                                              | 14 |
| Article 9 – Participation                                                                             | 14 |
| Article 10 – Évaluations                                                                              | 15 |
| Article 11 – Réussite du cours                                                                        | 16 |
| IV. COURS DE DIPLÔME D'ENTRAÎNEUR DE L'UEFA ORGANISÉS PAR LES PARTIES À LA CONVENTION                 | 17 |
| Article 12 – Instructeurs                                                                             | 18 |
| Article 13 – Fréquence                                                                                | 18 |
| Article 14 – Critères d'admission à l'ensemble des cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA            | 18 |
| Article 15 – Critères d'admission supplémentaires pour les cours de diplôme B de l'UEFA               | 18 |
| Article 16 – Critères d'admission supplémentaires pour les cours de diplôme A de l'UEFA               | 19 |
| Article 17 – Critères d'admission supplémentaires pour les cours de diplôme Pro de l'UEFA             | 19 |
| Article 18 – Critères d'admission supplémentaires pour les cours de diplôme juniors Élite A de l'UEFA | 19 |
| Article 19 – Critères d'admission supplémentaires pour les cours de diplôme B de futsal de l'UEFA     | 19 |
| Article 20 – Critères d'admission supplémentaires pour les cours de diplôme A gardiens de l'UEFA      | 19 |
| Article 21 – Durée et contenu                                                                         | 20 |

|                                                                                                                                                  |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| V. COURS SPÉCIFIQUES ORGANISÉS PAR LES PARTIES À LA CONVENTION POUR LES JOUEURS PROFESSIONNELS AU BÉNÉFICE D'UNE LONGUE CARRIÈRE                 | 21 |
| Article 22 – Organisation                                                                                                                        | 22 |
| Article 23 – Durée et contenu                                                                                                                    | 23 |
| VI. COURS DE PERFECTIONNEMENT ORGANISÉS PAR LES PARTIES À LA CONVENTION POUR LES TITULAIRES D'UN DIPLÔME ET D'UNE LICENCE D'ENTRAÎNEUR DE L'UEFA | 23 |
| Article 24 – But                                                                                                                                 | 24 |
| Article 25 – Instructeurs                                                                                                                        | 24 |
| Article 26 – Organisation et fréquence                                                                                                           | 24 |
| Article 27 – Critères d'admission                                                                                                                | 24 |
| Article 28 – Durée et contenu                                                                                                                    | 24 |
| VII. COURS DE PERFECTIONNEMENT ORGANISÉS PAR LES PARTIES À LA CONVENTION OU PAR L'UEFA POUR LES FORMATEURS D'ENTRAÎNEURS                         | 25 |
| Article 29 – But                                                                                                                                 | 26 |
| Article 30 – Instructeurs                                                                                                                        | 26 |
| Article 31 – Fréquence                                                                                                                           | 26 |
| Article 32 – Critères d'admission                                                                                                                | 26 |
| Article 33 – Durée et contenu                                                                                                                    | 26 |
| Article 34 – Réussite du cours                                                                                                                   | 26 |
| VIII. DÉLIVRANCE ET VALIDITÉ DES LICENCES D'ENTRAÎNEUR DE L'UEFA                                                                                 | 27 |
| Article 35 – Délivrance des licences d'entraîneur de l'UEFA                                                                                      | 28 |
| Article 36 – Validité des licences d'entraîneur de l'UEFA                                                                                        | 28 |
| IX. DISPOSITIONS FINALES                                                                                                                         | 29 |
| Article 37 – Droit applicable et litiges                                                                                                         | 30 |
| Article 38 – Langues                                                                                                                             | 30 |
| Article 39 – Adoption, abrogation et dispositions transitoires                                                                                   | 30 |





## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 – Définitions

- 1 L'emploi du masculin dans la présente convention fait indifféremment référence aux deux sexes.
- 2 Aux fins de la présente convention, les définitions suivantes s'appliquent :
  - a) Candidat : individu qui demande à une partie à la convention de pouvoir suivre un cours pour entraîneurs dans le cadre de la présente convention.
  - b) Formateur d'entraîneurs : entraîneur expérimenté disposant des qualifications d'entraîneur appropriées et d'une licence valable pour former les participants des cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA et des cours de perfectionnement.
  - c) Partie à la convention : association membre de l'UEFA qui a signé la présente convention.
  - d) Diplôme : certification remise à un individu par une partie à la convention confirmant que cette personne a suivi avec succès un cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA.
  - e) Évaluateur : expert désigné par le Panel Jira de l'UEFA pour (ré)évaluer le programme national de formation des entraîneurs d'une association membre de l'UEFA en fonction des exigences minimales de l'UEFA et pour apporter son aide, son expérience et ses compétences à cette association.
  - f) Licence : permis délivré au titulaire d'un diplôme d'entraîneur de l'UEFA l'autorisant à exercer à un certain niveau défini par chaque partie à la convention pour son propre territoire pendant une période limitée fixée à l'article 36 de la présente convention.
  - g) Non-partie à la convention : association nationale de football qui n'a pas signé la présente convention.
  - h) Panel Jira de l'UEFA : panel d'experts de l'UEFA composé de spécialistes en formation des entraîneurs qui contribuent à l'application et à la mise en œuvre de la Convention des entraîneurs de l'UEFA.

### Article 2 – Buts

Les buts de la convention sont les suivants :

- a) établir différents niveaux de diplôme d'entraîneur de l'UEFA pour les professionnels, les amateurs et le football junior, y compris le futsal et les entraîneurs spécialisés, tels que les entraîneurs de gardiens, et garantir un niveau de formation uniforme basé sur des critères minimums ;
- b) reconnaître tout diplôme et toute licence d'entraîneur nationaux établis par une partie à la convention conformément à la présente convention ;
- c) soutenir le relèvement des standards des entraîneurs au sein des associations membres de l'UEFA, afin d'établir et de maintenir le statut et l'expertise des entraîneurs actifs sur le territoire de l'UEFA au moyen d'un système de formation des entraîneurs de haut niveau à l'échelle européenne ;
- d) promouvoir la formation des entraîneurs et proposer des cours visant à aider les associations membres de l'UEFA et leurs clubs affiliés dans les efforts qu'ils accomplissent pour répondre aux objectifs de la procédure d'octroi de licence aux clubs de l'UEFA.

### Article 3 – Champ d'application

La présente convention :

- a) définit les droits et les obligations de l'UEFA et des parties à la convention concernant les diplômes d'entraîneur de l'UEFA qui peuvent être obtenus par des hommes et des femmes dans les domaines du football professionnel, amateur et junior au moyen du système de formation des entraîneurs mis en place dans le cadre de la présente convention (à savoir le diplôme Pro de l'UEFA, le diplôme A de l'UEFA, le diplôme B de l'UEFA, le diplôme juniors Élite A de l'UEFA, le diplôme B de futsal de l'UEFA et le diplôme A gardiens de l'UEFA) ;
- b) fixe les exigences minimales en termes de formateurs d'entraîneurs, de critères d'admission, d'organisation, de durée, de contenu, de réussite du cours et de délivrance des diplômes/licences pour les cours suivants :
  - (i) cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA organisés par les parties à la convention,
  - (ii) cours spécifiques organisés par les parties à la convention pour les joueurs professionnels au bénéfice d'une longue carrière,







- (iii) cours de perfectionnement organisés par les parties à la convention pour les titulaires d'un diplôme et d'une licence d'entraîneur de l'UEFA,
- (iv) cours de perfectionnement organisés par les parties à la convention ou par l'UEFA pour les formateurs d'entraîneurs;
- c) régit la délivrance et la validité des diplômes et des licences d'entraîneur de l'UEFA délivrés par les parties à la convention dans le cadre de la présente convention.

### Article 4 – Statut de membre de la convention

1 Les statuts suivants de membre de la convention sont reconnus par la présente convention (par ordre croissant):

- a) le statut de membre partiel de niveau B, qui est attribué par l'UEFA à une association membre de l'UEFA qui a introduit avec succès le diplôme B de l'UEFA dans son programme national de formation des entraîneurs;
- b) le statut de membre partiel de niveau A, qui est attribué par l'UEFA à une partie à la convention disposant du statut de membre partiel de niveau B qui a ajouté avec succès le diplôme A de l'UEFA dans son programme national de formation des entraîneurs;
- c) le statut de membre à part entière, qui est attribué par l'UEFA à une partie à la convention disposant du statut de membre partiel de niveau A qui a ajouté avec succès le diplôme Pro de l'UEFA dans son programme national de formation des entraîneurs.

2 L'introduction du diplôme juniors Élite A de l'UEFA, du diplôme B de futsal de l'UEFA ou de diplômes d'entraîneur spécialisé, comme le diplôme A gardiens de l'UEFA, dans le programme national de formation des entraîneurs d'une partie à la convention n'a aucun effet sur le statut de membre partiel ni sur celui de membre à part entière.

3 Une association membre de l'UEFA qui, en raison de sa taille, du nombre de clubs affiliés et/ou du nombre d'équipes inscrites, dispose d'une très faible demande en matière de formation des entraîneurs ou ne possède pas de formateurs d'entraîneurs lui permettant d'atteindre un niveau spécifique de formation des entraîneurs de l'UEFA peut conclure un accord de partenariat avec une partie à la convention disposant du statut de membre à part entière depuis au moins trois ans. Un tel accord de partenariat nécessite l'approbation de l'UEFA concernant les cours spécifiques de formation des entraîneurs



ainsi que les diplômes et licences d'entraîneur correspondants. Une fois qu'un tel accord de partenariat a été approuvé par l'UEFA, l'association membre de l'UEFA concernée et l'UEFA signent un protocole spécifique confirmant le statut de partenaire de l'association et l'autorisant à envoyer des candidats appropriés aux cours pour entraîneurs organisés par l'association partenaire disposant du statut de membre à part entière, qui est habilitée à délivrer des diplômes/licences d'entraîneur aux candidats ayant suivi avec succès les cours en question.





## II. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'UEFA ET DES PARTIES À LA CONVENTION

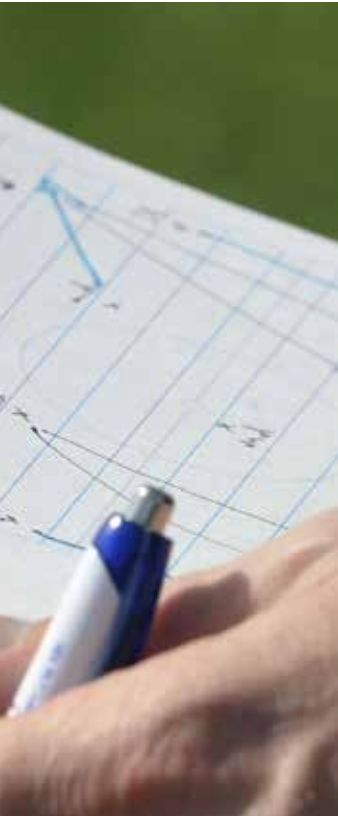
### Article 5 – Droits et obligations de l'UEFA

1 En tant que signataire de la présente convention, l'UEFA (par l'intermédiaire de ses organes compétents, à savoir le Comité exécutif de l'UEFA, la Commission de développement et d'assistance technique et le Panel Jira) dispose des droits suivants:

- a) superviser l'application et la mise en œuvre appropriées de la présente convention et promouvoir le système de formation des entraîneurs tel qu'il y est décrit dans toute l'Europe;
- b) désigner un évaluateur (nommé par le Panel Jira de l'UEFA) pour réévaluer le programme national de formation des entraîneurs d'une partie à la convention tous les trois ans ou en cas de changement du directeur technique et/ou du directeur de la formation des entraîneurs de la partie à la convention;
- c) assurer le perfectionnement des formateurs d'entraîneurs en collaboration étroite avec les parties à la convention;
- d) confirmer ou rétrograder le statut de membre d'une partie à la convention ainsi qu'amender ou annuler un accord de partenariat (après avoir invité la partie à la convention concernée à expliquer sa position) lorsqu'un évaluateur est désigné par l'UEFA pour réévaluer le programme national de formation des entraîneurs d'une partie à la convention;
- e) évaluer et reconnaître (sur la base de critères définis par l'UEFA) un diplôme d'entraîneur délivré par une non-partie à la convention afin de permettre à son titulaire d'exercer la fonction d'entraîneur sur le territoire d'une partie à la convention;
- f) prendre toute décision considérée comme nécessaire pour atteindre les buts définis dans la présente convention et toute mesure considérée comme appropriée en cas de violation de la présente convention par une partie à la convention, à savoir notamment:
  - (i) modifier le programme national de formation des entraîneurs d'une partie à la convention ou un de ses cours en particulier,
  - (ii) demander à une partie à la convention de suspendre un formateur d'entraîneurs,
  - (iii) demander à une partie à la convention d'imposer au titulaire d'un diplôme d'entraîneur de l'UEFA d'assister à tout ou partie d'un cours qui a fait l'objet d'une révision,
  - (iv) retirer tout diplôme ou toute licence d'entraîneur de l'UEFA,



- (v) interdire, pendant une période limitée, à une partie à la convention d'organiser des cours pour entraîneurs à un ou plusieurs niveaux de formation des entraîneurs de l'UEFA,
  - (vi) suspendre le versement des contributions financières de l'UEFA allouées pour la mise en œuvre de la présente convention;
  - g) résilier la présente convention avec une partie à la convention à tout moment sur notification à la partie concernée et aux autres parties à la convention.
- 2 En tant que signataire de la présente convention, l'UEFA a les obligations suivantes:
- a) organiser des cours de perfectionnement pour les formateurs d'entraîneurs des parties à la convention en accord avec la présente convention;
  - b) reconnaître uniquement les diplômes/licences délivrés par une partie à la convention conformément à la présente convention;
  - c) soutenir la formation des candidats à la formation des entraîneurs au moyen d'échanges internationaux entre différentes parties à la convention;
  - d) poursuivre le développement du système de formation des entraîneurs décrit dans la présente convention;
  - e) fournir aux parties à la convention des modèles standard contenant des instructions détaillées concernant l'utilisation du branding spécifique de l'UEFA et la délivrance



- des diplômes et des licences d'entraîneur de l'UEFA;
- f) soutenir toutes les parties à la convention dans l'application et la mise en œuvre appropriées de la présente convention;
  - g) actualiser régulièrement sur son site Internet le statut de membre de la convention de chaque partie à la convention;
  - h) tenir les parties à la convention au courant des informations et des développements relatifs aux entraîneurs;
  - i) respecter ses propres obligations et les droits de chaque partie à la convention tels qu'ils sont définis dans la présente convention.

### Article 6 – Droits et obligations des parties à la convention

#### 1 Chaque partie à la convention dispose des droits suivants :

- a) proposer ses propres cours de formation des entraîneurs sur son territoire au niveau approuvé par l'UEFA et délivrer les diplômes/licences correspondants reconnus par l'UEFA aux candidats qui suivent ces cours avec succès;
- b) facturer des frais de cours destinés à couvrir les frais d'organisation des cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA;
- c) demander à tout moment qu'un diplôme d'entraîneur supplémentaire soit ajouté à son programme national de formation des entraîneurs, tel que défini dans la présente convention;
- d) demander à l'UEFA, à tout moment et conformément à ses compétences et à ses besoins en matière de formation, d'évaluer son programme national de formation des entraîneurs afin qu'elle bénéficie d'un niveau supérieur de formation des entraîneurs dans le cadre de la présente convention (si cette évaluation est positive, l'association membre de l'UEFA en question et l'UEFA signent un protocole spécifique confirmant le nouveau statut de membre de l'association signataire concernée);
- e) organiser, avec l'accord préalable écrit de l'UEFA, un cours spécial combiné intégrant les contenus du cours de diplôme B de l'UEFA et du cours de diplôme A de l'UEFA pour les joueurs professionnels au bénéfice d'une longue carrière, conformément à la présente convention;
- f) imposer à l'entraîneur principal et au staff technique des équipes participant à ses

compétitions nationales d'être titulaires d'une licence d'entraîneur de l'UEFA appropriée et valable;

- g) imposer la possession d'une licence d'entraîneur de l'UEFA appropriée et valable pour toute activité exercée par un entraîneur sur son territoire (p. ex. la direction d'une école de football);
- h) demander à l'UEFA, à tout moment, d'évaluer et de reconnaître (sur la base de critères définis par l'UEFA) un diplôme d'entraîneur délivré par une non-partie à la convention afin de permettre à son titulaire d'exercer la fonction d'entraîneur sur le territoire de la partie à la convention concernée;
- i) si son statut de membre de la convention est rétrogradé, soumettre une demande de réévaluation à l'UEFA afin de récupérer son statut antérieur de membre de la convention, mais uniquement dans les trois mois suivant sa rétrogradation;
- j) soumettre à tout moment une proposition écrite d'amendement de la présente convention;
- k) résilier la présente convention à tout moment sur notification à l'UEFA.

#### 2 Chaque partie à la convention a les obligations suivantes :

- a) désigner les formateurs d'entraîneurs, le personnel administratif et/ou le personnel de soutien technique ainsi qu'un directeur technique (à temps plein ou à temps partiel) et/ou un directeur de la formation des entraîneurs disposant des qualifications et de l'expérience nécessaires dans les questions relatives aux entraîneurs (dans le cas du directeur technique, il est souhaitable qu'il fasse également partie de l'organe exécutif) et mettre à la disposition de l'UEFA un organigramme comprenant l'ensemble du personnel impliqué dans les questions relatives aux entraîneurs ainsi que leurs profils de poste sur demande;
- b) mettre en place et superviser son programme national de formation des entraîneurs aux différents niveaux approuvés par l'UEFA, ainsi que développer et améliorer en permanence ce programme;
- c) adapter le nombre de cours pour entraîneurs proposés annuellement en fonction de ses propres besoins et des demandes de ses clubs et des candidats (en mettant davantage l'accent sur la qualité des cours que sur la quantité), et publier chaque année le calendrier annuel des cours pour entraîneurs sur son site Internet;



- d) si des frais de cours sont facturés pour les cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA, informer l'UEFA du montant, sur demande, avant de l'annoncer ;
- e) instruire et former les formateurs d'entraîneurs sur son territoire conformément à la présente convention ;
- f) organiser régulièrement des cours à tous les niveaux de formation des entraîneurs de l'UEFA pour lesquels elle dispose d'une autorisation conformément à la présente convention ainsi que des cours de perfectionnement (séminaires, workshops, symposiums, etc.) pour les titulaires d'une licence d'entraîneur de l'UEFA et pour les formateurs d'entraîneurs conformément à la présente convention, et contrôler tous les candidats à ces cours ;
- g) fournir des informations, sur demande, à ses clubs affiliés et à ses entraîneurs, aux candidats souhaitant suivre un cours de formation des entraîneurs dans le cadre de la présente convention, à d'autres parties à la convention ou à l'UEFA sur toute question relative aux entraîneurs ;
- h) informer immédiatement l'UEFA par écrit de tout problème rencontré ou de tout changement apporté au programme national de formation des entraîneurs (par exemple lors de la nomination d'un nouveau directeur technique et/ou d'un nouveau directeur de la formation des entraîneurs, afin que l'UEFA puisse désigner un évaluateur pour réévaluer le programme national de formation des entraîneurs de la partie à la convention, ou lors de la résiliation d'un accord de partenariat, afin que l'UEFA puisse décider des conséquences pour les titulaires d'un diplôme d'entraîneur de l'UEFA concernés) ;
- i) publier le statut de membre de la convention de chaque partie à la convention (tel qu'établi et actualisé par l'UEFA) sur son site Internet et dans sa/ses langue(s) officielle(s) dans les 30 jours ouvrés suivant la réception de la notification de l'UEFA ;
- j) informer ses clubs et ses entraîneurs de tout changement dans son statut de membre de la convention et des conséquences pour les titulaires d'un diplôme/d'une licence d'entraîneur de l'UEFA et pour les participants aux cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA ;
- k) créer et mettre à jour régulièrement une base de données fournissant les informations suivantes sur chaque titulaire d'un diplôme/d'une licence d'entraîneur de l'UEFA et sur chaque formateur d'entraîneurs inscrits : prénom, nom, date et lieu de naissance, lieu de domicile, nationalité, langues parlées, diplôme(s) obtenu(s) (avec date de délivrance), formulaire d'évaluation de chaque cours suivi, durée de validité de la licence, dates et lieux d'autres cours de perfectionnement suivis ;
- l) régler toutes les questions internes en rapport avec la formation des entraîneurs avec les tiers concernés (p. ex. associations régionales, syndicats/associations des entraîneurs, autorités gouvernementales, etc.), si nécessaire avec le soutien de l'UEFA ;
- m) assurer le perfectionnement des formateurs d'entraîneurs en étroite collaboration avec l'UEFA ;
- n) lors de l'organisation d'un cours spécial combiné intégrant les contenus du cours de diplôme B de l'UEFA et du cours de diplôme A de l'UEFA pour les joueurs professionnels au bénéfice d'une longue carrière, respecter les exigences minimales définies dans la présente convention et soumettre le contenu du cours combiné au Panel Jira de l'UEFA pour approbation ;
- o) après avoir organisé un cours de diplôme Pro de l'UEFA, fournir à l'UEFA tous les détails des candidats diplômés à l'issue de ce cours et publier leur nom sur le site Internet de l'association ;
- p) délivrer les diplômes et les licences d'entraîneur de l'UEFA conformément à la présente convention et à toute instruction donnée par l'UEFA à cet égard ;
- q) reconnaître immédiatement et entièrement sur son territoire les licences de l'UEFA délivrées par une autre partie à la convention conformément à la présente convention et à ses éditions précédentes ;
- r) utiliser le branding de l'UEFA conformément aux dernières instructions données par l'UEFA ;
- s) investir dans son programme national de formation des entraîneurs les contributions financières allouées par l'UEFA pour la mise en œuvre de la présente convention et tenir le détail de l'utilisation de ces fonds à la disposition de l'UEFA, sur demande ;
- t) contribuer à tout moment à la réalisation des buts de la présente convention ;
- u) respecter ses propres obligations et les droits de l'UEFA tels qu'ils sont définis dans la présente convention, ainsi que toute décision prise par l'UEFA sur la base de la présente convention.



### III. STANDARDS POUR TOUS LES COURS ORGANISÉS PAR DES PARTIES À LA CONVENTION



### Article 7 – Formation pragmatique

Chaque cours organisé par une partie à la convention dans le cadre de la présente convention est constitué de modules d'entraînement et de formation interactifs et pragmatiques qui :

- a) privilégient l'apprentissage dans le contexte du club, en faisant appel à des connaissances, à des capacités et à un comportement pour traiter des situations réalistes et des problèmes qui se posent effectivement dans le domaine du football ;
- b) favorisent un processus d'apprentissage tout au long de la carrière et développent les compétences grâce aux éléments suivants :
  - (i) transfert de connaissances lors de séances pratiques,
  - (ii) expérience professionnelle (apprentissages individuel et collectif),
  - (iii) cercle d'apprentissage (activité, réflexion, déduction de théories et planification),
  - (iv) nouveaux concepts (apprentissage à distance et apprentissage au poste de travail) ;
- c) nécessitent une évaluation des compétences de chaque candidat par un formateur d'entraîneurs au cours de modules de formation et d'entraînement.

### Article 8 – Organisation

Toute partie à la convention qui organise un cours pour entraîneurs dans le cadre de la présente convention doit :

- a) évaluer la nécessité du cours et la demande émanant de candidats domiciliés sur son territoire ;
- b) programmer le cours sur la base du calendrier national annuel des cours pour entraîneurs ;
- c) prévoir des objectifs mesurables pour le cours ;
- d) définir les principaux sujets à étudier ;
- e) choisir un site adéquat pourvu des infrastructures de football nécessaires ;
- f) concevoir un programme détaillé basé sur le programme minimal fourni par l'UEFA ainsi qu'un programme détaillé (comprenant les dates et les heures) ;
- g) définir un système de notation adéquat et transparent pour chaque partie du cours ;
- h) fixer un nombre de participants maximum par cours et un nombre maximum de places pour des candidats ne résidant pas sur le territoire de la partie à la convention qui organise le cours (cette limite ne concerne pas les candidats d'une association membre de l'UEFA qui a signé un accord de partenariat avec la partie à la convention qui organise le cours) ;



- i) prévoir un délai et des exigences en matière d'admission (p. ex. test d'aptitude) ;
- j) fixer les évaluations obligatoires définies par l'UEFA ;
- k) définir les exigences pour les formateurs d'entraîneurs, les autres instructeurs et les experts externes ;
- l) définir les exigences relatives à la réussite du cours et à la délivrance des diplômes et des licences ;
- m) fournir des informations sur les droits et obligations des titulaires d'une licence d'entraîneur de l'UEFA.





#### Article 9 – Participation

- 1 En principe, tout participant doit assister à 100 % des modules d'un cours pour entraîneur organisé par une partie à la convention dans le cadre de la présente convention.
- 2 Sur demande écrite dûment motivée, une partie à la convention peut autoriser un participant à assister aux modules manqués lors d'un cours ultérieur, à condition que ses absences totales n'aient pas dépassé 10 %. Tous les modules manquants doivent être suivis en l'espace de deux ans et en bloc lors d'un seul cours supplémentaire.

### Article 10 – Évaluations

- 1 Toute partie à la convention qui organise un cours pour entraîneurs dans le cadre de la présente convention doit définir des évaluations obligatoires pour réussir le cours, comme :
  - a) tâche d'entraînement pratique, à savoir séance d'entraînement préparée et dirigée par un participant au cours avec des joueurs correspondant au niveau du cours ;
  - b) théorie de l'entraînement et du management ;
  - c) Lois du Jeu ;
  - d) analyse de match, à savoir exercice pratique pendant lequel le candidat observe un match et produit un rapport ;
  - e) mémoire ou étude spécifique sur le développement des enfants/joueurs, à savoir travail approfondi sur un sujet lié à l'entraînement (p. ex. la tactique) ;
  - f) rapport de stage concernant une expérience professionnelle/visite d'étude, à savoir document contenant les conclusions et les observations d'un participant sur le travail d'une équipe et des entraîneurs qu'il a suivis ;
  - g) carnet des activités liées à l'entraînement, à savoir journal retraçant les expériences acquises par un participant durant le cours ;
  - h) autres évaluations des compétences du candidat dans des domaines spécifiques au football tels que définis dans le programme minimal fourni par l'UEFA.
- 2 La partie à la convention définit, dans son programme national de formation des

entraîneurs, les critères à remplir par un candidat qui a échoué à une évaluation et souhaite la repasser. Cependant, aucune évaluation ne peut être repassée plus de deux fois, et le délai de réévaluation ne doit pas dépasser deux ans après le premier échec.

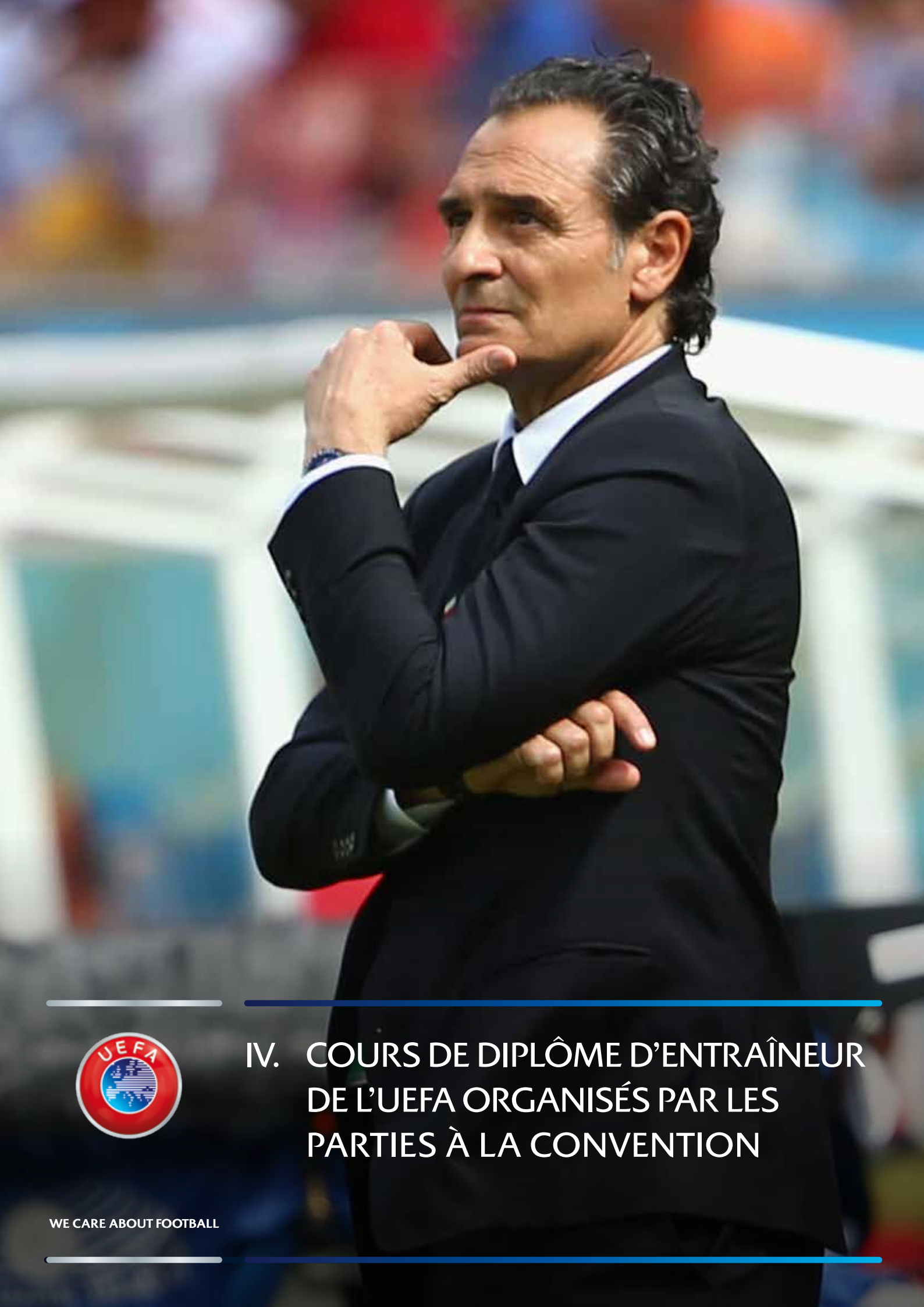
### Article 11 – Réussite du cours

Toute partie à la convention qui organise un cours pour entraîneurs dans le cadre de la présente convention doit :

- a) transmettre à chaque candidat les résultats de ses évaluations avec les notes attribuées (nombre total de points obtenus par rapport au nombre maximum) ainsi que le diplôme d'entraîneur de l'UEFA correspondant, le certificat de participation et/ou la licence dans les 30 jours ouvrés suivant la fin du cours (y compris l'expérience professionnelle ou la soumission d'un mémoire, le cas échéant) ;
- b) mettre en place une autorité examinatrice qui traite les appels des candidats qui échouent à un test d'aptitude ou à une évaluation, et définir la procédure (y compris le délai d'appel) pour le traitement de ces appels ;
- c) le cas échéant, envoyer une copie du diplôme d'entraîneur de l'UEFA, du certificat de participation et/ou de la licence à la partie à la convention qui a délivré le(s) diplôme(s) et la/les licence(s) d'entraîneur de l'UEFA précédents au(x) candidat(s) concerné(s).







#### IV. COURS DE DIPLÔME D'ENTRAÎNEUR DE L'UEFA ORGANISÉS PAR LES PARTIES À LA CONVENTION



### Article 12 – Instructeurs

- 1 Tout cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA organisé par une partie à la convention dans le cadre de la présente convention doit être donné par des instructeurs qui sont des formateurs d'entraîneurs, à savoir qui sont en possession d'une licence valable au moins du même niveau que le diplôme d'entraîneur de l'UEFA obtenu à l'issue du cours qu'ils donnent. En outre, la partie à la convention qui organise le cours peut demander à ses formateurs d'entraîneurs qu'ils soient titulaires d'une licence nationale d'instructeur.
- 2 Cependant, une partie à la convention peut aussi autoriser des personnes disposant de qualifications d'entraîneur, de compétences et d'une expérience spécifiques – mais non titulaires du diplôme/de la licence d'entraîneur de l'UEFA concerné(e) – de donner des cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA qu'elle organise.
- 3 Pour le premier cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA organisé par une partie à la convention afin d'obtenir un statut de membre spécifique de la convention, l'UEFA peut approuver en tant que formateurs d'entraîneurs des personnes :
  - a) qui sont titulaires du diplôme d'entraîneur de l'UEFA correspondant et d'une licence valable délivrés par une autre partie à la convention ou
  - b) qui disposent d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle en tant qu'entraîneur de football au plus haut niveau auprès d'une association membre de l'UEFA et qui peuvent prouver qu'elles disposent du savoir-faire et des compétences nécessaires en matière de formation technique.
- a) ils parlent la langue officielle de la partie à la convention qui organise le cours (maîtrise suffisante à l'oral et à l'écrit);
- b) ils n'ont pas été refusés à un cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA équivalent par une autre partie à la convention au cours des deux dernières années (p. ex. pour avoir échoué au[x] test[s] d'aptitude ou pour ne pas disposer de l'expérience pratique d'entraîneur requise);
- c) ils disposent de motifs valables pour suivre ce cours (p. ex. ils ont été engagés pour entraîner une équipe représentative de la partie à la convention qui organise le cours ou une équipe d'un club de football affilié à cette dernière);
- d) ils soumettent le formulaire de l'UEFA pour formation transfrontalière (téléchargeable sur le site Internet de l'UEFA) à la partie à la convention qui organise le cours;
- e) leur nombre ne dépasse pas 10 % du nombre total des participants (l'UEFA peut accorder des exceptions à ce quota sur demande écrite dûment motivée).
- 3 Un entraîneur dont le diplôme ou la licence d'entraîneur de l'UEFA a été retiré(e) doit attendre au moins trois ans avant de pouvoir demander à participer à un cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA afin d'obtenir à nouveau son diplôme ou sa licence.
- 4 Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA, un candidat :
  - a) doit attester d'une expérience pratique dans le domaine du football et/ou en tant qu'entraîneur;
  - b) doit soumettre tous les documents

### Article 13 – Fréquence

Les parties à la convention comptant moins de 20 clubs professionnels affiliés ne doivent pas organiser plus d'un cours de diplôme Pro de l'UEFA tous les deux ans. L'UEFA peut cependant accorder des exceptions sur demande écrite dûment motivée.

### Article 14 – Critères d'admission à l'ensemble des cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA

- 1 Les cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA organisés par une partie à la convention sont ouverts à tout candidat domicilié sur le territoire de cette partie à la convention.
- 2 Il est également possible pour des candidats non domiciliés sur le territoire de la partie à la convention qui organise le cours de participer au cours si :



- d'admission requis par la partie à la convention qui organise le cours ;
  - c) doit remplir les critères d'admission pour le cours en question, y compris toute exigence supplémentaire imposée par la partie à la convention qui organise le cours ;
  - d) peut devoir effectuer un test d'aptitude (à communiquer à l'avance à l'UEFA).
- 5 La partie à la convention qui organise un cours peut demander aux candidats :
- a) de prouver que leur état de santé et leur condition physique sont suffisamment bons pour participer au cours ; et/ou
  - b) de libérer la partie à la convention de toute action en relation avec leur participation au cours.
- 6 La partie à la convention qui organise le cours peut dispenser des participants qui souffrent de problèmes de santé ou qui sont gravement blessés de participer activement aux séances pratiques d'un cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA. À cette fin, elle est en droit de demander un certificat médical.

**Article 15 – Critères d'admission supplémentaires pour les cours de diplôme B de l'UEFA**

Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme B de l'UEFA, un candidat doit être titulaire d'un diplôme d'entraîneur préalable si la partie à la convention qui organise le cours le demande (p. ex. un diplôme C national délivré dans le cadre de la Charte du football de base de l'UEFA).

**Article 16 – Critères d'admission supplémentaires pour les cours de diplôme A de l'UEFA**

Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme A de l'UEFA, un candidat doit :

- a) être titulaire d'une licence B de l'UEFA valable ; et
- b) disposer d'au moins une année d'expérience en qualité d'entraîneur titulaire d'une licence B de l'UEFA.

**Article 17 – Critères d'admission supplémentaires pour les cours de diplôme Pro de l'UEFA**

- 1 Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme Pro de l'UEFA, un candidat doit :
- a) être titulaire d'une licence A de l'UEFA valable ; et
- b) disposer d'au moins une année d'expérience en qualité d'entraîneur titulaire d'une licence A de l'UEFA.

- 2 Un joueur professionnel qui a joué au niveau professionnel pendant au moins sept années complètes dans la première division d'une ou de plusieurs association(s) membre(s) de la FIFA ou de l'UEFA et qui a joué au moins 50 matches de compétitions internationales dans l'équipe nationale A ou dans l'équipe première d'un club peut, sur demande écrite, être dispensé par l'UEFA de l'obligation de disposer d'une expérience en qualité d'entraîneur.
- 3 Un joueur professionnel au bénéfice d'une longue carrière qui a suivi avec succès un cours spécial combiné intégrant les contenus du cours de diplôme B de l'UEFA et du cours de diplôme A de l'UEFA peut uniquement participer à un cours de diplôme Pro de l'UEFA programmé par la partie à la convention qui a organisé le cours combiné.

**Article 18 – Critères d'admission supplémentaires pour les cours de diplôme juniors Élite A de l'UEFA**

- 1 Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme juniors Élite A de l'UEFA, un candidat doit être titulaire d'une licence A de l'UEFA valable.
- 2 Pour pouvoir être admis à un cours combiné de diplôme A et juniors Élite A de l'UEFA, un candidat doit :
- a) être titulaire d'une licence B de l'UEFA valable ; et
- b) disposer d'au moins une année d'expérience en qualité d'entraîneur titulaire d'une licence B de l'UEFA.



**Article 19 – Critères d'admission supplémentaires pour les cours de diplôme B de futsal de l'UEFA**

Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme B de futsal de l'UEFA, un candidat doit être titulaire d'un diplôme d'entraîneur préalable si la partie à la convention qui organise le cours le demande (p. ex. un diplôme national de futsal ou un diplôme C national délivré dans le cadre de la Charte du football de base de l'UEFA).



### Article 20 – Critères d'admission supplémentaires pour les cours de diplôme A gardiens de l'UEFA

Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme A gardiens de l'UEFA, un candidat doit :

- a) être titulaire d'une licence B de l'UEFA valable ; et
- b) remplir au moins une des conditions suivantes :
  - (i) être titulaire d'un certificat national d'entraîneur de gardiens,
  - (ii) disposer d'une expérience en qualité de gardien professionnel (au moins cinq ans au niveau élite et au moins 10 sélections en équipe nationale A),
  - (iii) disposer de trois ans d'expérience en qualité d'entraîneur.

### Article 21 – Durée et contenu

- 1 Pour chaque cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA organisé par une partie à la convention, les points suivants doivent être définis :
  - a) heures minimales de formation au total ;
  - b) heures minimales de modules théoriques hors du terrain ;
  - c) heures minimales de modules pratiques sur le terrain, y compris l'expérience professionnelle et les visites d'étude ;
  - d) heures minimales d'évaluation (en plus des heures de formation).
- 2 Le tableau ci-dessous précise la durée minimale de chaque cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA organisé par une partie à la convention et fournit un cadre pour la formation pragmatique.
- 3 Le contenu minimum de chaque cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA organisé par une partie à la convention est précisé dans les programmes fournis par l'UEFA.

|                                                                                                                     | UEFA B | UEFA A | UEFA Pro |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|----------|
| Heures minimales de formation au total                                                                              | 120    | 180    | 360      |
| Heures minimales de modules théoriques hors du terrain                                                              | 60     | 90     | 144      |
| Heures minimales de modules pratiques sur le terrain, y compris l'expérience professionnelle et les visites d'étude | 60     | 90     | 216      |
| Heures minimales d'évaluation (en plus des heures de formation)                                                     | 3      | 6      | 9        |

|                                                                                                                     | UEFA juniors Élite A | Combiné UEFA A et UEFA juniors Élite A | UEFA B futsal | UEFA A gardiens |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------------------------|---------------|-----------------|
| Heures minimales de formation au total                                                                              | 80                   | 260                                    | 120           | 120             |
| Heures minimales de modules théoriques hors du terrain                                                              | 40                   | 130                                    | 46            | 36              |
| Heures minimales de modules pratiques sur le terrain, y compris l'expérience professionnelle et les visites d'étude | 40                   | 130                                    | 74            | 84              |
| Heures minimales d'évaluation (en plus des heures de formation)                                                     | 6                    | 6                                      | 3             | 5               |





V. COURS SPÉCIFIQUES ORGANISÉS PAR  
LES PARTIES À LA CONVENTION POUR  
LES JOUEURS PROFESSIONNELS AU  
BÉNÉFICE D'UNE LONGUE CARRIÈRE

### Article 22 – Organisation

Une partie à la convention peut, sur accord préalable de l'UEFA, organiser un cours spécifique combinant les contenus du cours de diplôme B de l'UEFA et du cours de diplôme A de l'UEFA pour les joueurs professionnels au bénéfice d'une longue carrière si elle dispose des candidatures d'au moins sept joueurs de football qui ont joué au niveau professionnel pendant au moins sept années complètes dans la première division d'une ou de plusieurs association(s) membre(s) de la FIFA ou de l'UEFA.

### Article 23 – Durée et contenu

Tout cours spécifique combinant les contenus du cours de diplôme B de l'UEFA et du cours de diplôme A de l'UEFA pour les joueurs professionnels au bénéfice d'une longue carrière organisé par une partie à la convention doit comprendre au moins 210 heures de formation et remplir les exigences suivantes :

- a) au moins 105 heures de cours doivent être constituées de modules théoriques en dehors du terrain ;
- b) au moins 105 heures de cours doivent être constituées de modules pratiques sur le terrain ;
- c) l'évaluation doit durer au minimum six heures en tout et répondre aux critères d'évaluation minimums du diplôme A de l'UEFA.







WE CARE ABOUT FOOTBALL

---

## VI. COURS DE PERFECTIONNEMENT ORGANISÉS PAR LES PARTIES À LA CONVENTION POUR LES TITULAIRES D'UN DIPLÔME ET D'UNE LICENCE D'ENTRAÎNEUR DE L'UEFA

---



### Article 24 – But

Les cours de perfectionnement organisés par une partie à la convention pour les titulaires d'un diplôme et d'une licence d'entraîneur de l'UEFA visent à actualiser les compétences des participants en leur qualité d'entraîneurs de football.

### Article 25 – Instructeurs

Tout cours de perfectionnement organisé par une partie à la convention pour les titulaires d'un diplôme et d'une licence d'entraîneur de l'UEFA peut être donné par des formateurs d'entraîneurs, des personnes disposant de qualifications d'entraîneur spécifiques et des experts d'autres domaines, sous la supervision de la partie à la convention.

### Article 26 – Organisation et fréquence

- 1 Les cours de perfectionnement organisés par une partie à la convention pour les titulaires d'un diplôme et d'une licence d'entraîneur de l'UEFA doivent être prévus de telle sorte que les participants puissent suivre au moins un cours tous les trois ans.
- 2 Les parties à la convention sont libres de proposer des cours de perfectionnement distincts aux différents niveaux de diplôme d'entraîneur de l'UEFA.

### Article 27 – Critères d'admission

- 1 Les cours de perfectionnement organisés par une partie à la convention sont ouverts aux titulaires d'un diplôme d'entraîneur de l'UEFA délivré par la partie à la convention en question qui souhaitent que leur licence soit renouvelée pour trois ans.
- 2 Il est également possible pour les titulaires d'un diplôme d'entraîneur de l'UEFA délivré par une autre partie à la convention de participer à ce cours aux conditions suivantes:
  - a) ils parlent la langue officielle de la partie à la convention qui organise le cours (maîtrise suffisante à l'oral et à l'écrit);
  - b) ils disposent de motifs valables pour suivre ce cours (p. ex. ils ont été engagés pour entraîner une équipe représentative de la partie à la convention qui organise le cours ou une équipe d'un club de football affilié à cette dernière);
  - c) ils soumettent le formulaire de l'UEFA pour formation transfrontalière (disponible sur le site Internet de l'UEFA) à la partie à la convention qui organise le cours;

d) leur nombre ne dépasse pas 20 % du nombre total des participants (l'UEFA peut accorder des exceptions sur demande écrite dûment motivée).

- 3 Aucun test d'aptitude ni évaluation n'est requis.
- 4 Les candidats doivent soumettre tous les documents d'admission requis par la partie à la convention qui organise le cours.

### Article 28 – Durée et contenu

- 1 Les cours de perfectionnement organisés par une partie à la convention pour les titulaires d'un diplôme et d'une licence d'entraîneur de l'UEFA doivent comprendre au moins 15 heures de formation tous les trois ans.
- 2 Une partie à la convention qui organise un cours de perfectionnement pour les titulaires d'un diplôme et d'une licence d'entraîneur de l'UEFA peut dispenser de suivre tout ou partie de ce cours les personnes qui ont participé à un événement lié à la formation technique organisé par l'UEFA au cours des trois dernières années.
- 3 Tout cours de perfectionnement peut être réparti en plusieurs modules.





## VII. COURS DE PERFECTIONNEMENT ORGANISÉS PAR LES PARTIES À LA CONVENTION OU PAR L'UEFA POUR LES FORMATEURS D'ENTRAÎNEURS

### Article 29 – But

Les cours de perfectionnement organisés par les parties à la convention ou par l'UEFA pour les formateurs d'entraîneurs visent à :

- a) préparer et former les formateurs d'entraîneurs afin qu'ils puissent donner des cours de perfectionnement, des cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA et tout autre cours proposé dans le cadre d'un programme national de formation des entraîneurs; et
- b) offrir aux formateurs d'entraîneurs une plateforme d'échange de meilleures pratiques et leur communiquer les tendances actuelles en matière d'entraînement et de formation de football.

### Article 30 – Instructeurs

Tout cours de perfectionnement organisé par une partie à la convention ou par l'UEFA pour les titulaires d'un diplôme et d'une licence d'entraîneur de l'UEFA peut être donné par des formateurs d'entraîneurs, des personnes disposant de qualifications d'entraîneur spécifiques et des experts d'autres domaines, sous la supervision de la partie à la convention ou de l'UEFA.

### Article 31 – Fréquence

Les cours de perfectionnement organisés par une partie à la convention ou par l'UEFA pour les formateurs d'entraîneurs doivent être prévus de telle sorte que les participants puissent suivre au moins un cours tous les trois ans.

### Article 32 – Critères d'admission

- 1 L'admission aux cours de perfectionnement organisés par des parties à la convention pour les formateurs d'entraîneurs est régie par les parties à la convention elles-mêmes.
- 2 Les cours de perfectionnement organisés par l'UEFA pour les formateurs d'entraîneurs qualifiés sont ouverts aux formateurs d'entraîneurs, aux directeurs techniques et/ou aux directeurs de la formation des entraîneurs des parties à la convention sélectionnées.

### Article 33 – Durée et contenu

- 1 Les cours de perfectionnement organisés par une partie à la convention pour les formateurs d'entraîneurs doivent comprendre au moins 15 heures de formation et peuvent être répartis en plusieurs modules.
- 2 Les cours de perfectionnement organisés par l'UEFA pour les formateurs d'entraîneurs des parties à la convention doivent avoir lieu, en principe, tous les deux ans et comprendre au moins 15 heures de formation.

### Article 34 – Réussite du cours

Tout formateur d'entraîneurs qui suit avec succès un cours de perfectionnement organisé par une partie à la convention ou par l'UEFA conserve son statut de formateur d'entraîneurs pour trois années supplémentaires.







WE CARE ABOUT FOOTBALL

## VIII. DÉLIVRANCE ET VALIDITÉ DES LICENCES D'ENTRAÎNEUR DE L'UEFA

### Article 35 – Délivrance des licences d'entraîneur de l'UEFA

- 1 Avant de délivrer tout diplôme ou toute licence d'entraîneur de l'UEFA, une partie à la convention doit soumettre son projet national à l'UEFA pour approbation.
- 2 Lors de l'émission d'une nouvelle licence d'entraîneur de l'UEFA ou du renouvellement d'une licence existante, la partie à la convention concernée met à jour sa base de données des titulaires d'un diplôme/d'une licence d'entraîneur de l'UEFA.
- 3 Lorsqu'une licence d'entraîneur de l'UEFA d'un niveau supérieur est délivrée, la partie à la convention concernée informe toute partie à la convention qui a délivré une licence précédente à l'entraîneur en question afin qu'elle puisse mettre à jour ses bases de données en conséquence.

### Article 36 – Validité des licences d'entraîneur de l'UEFA

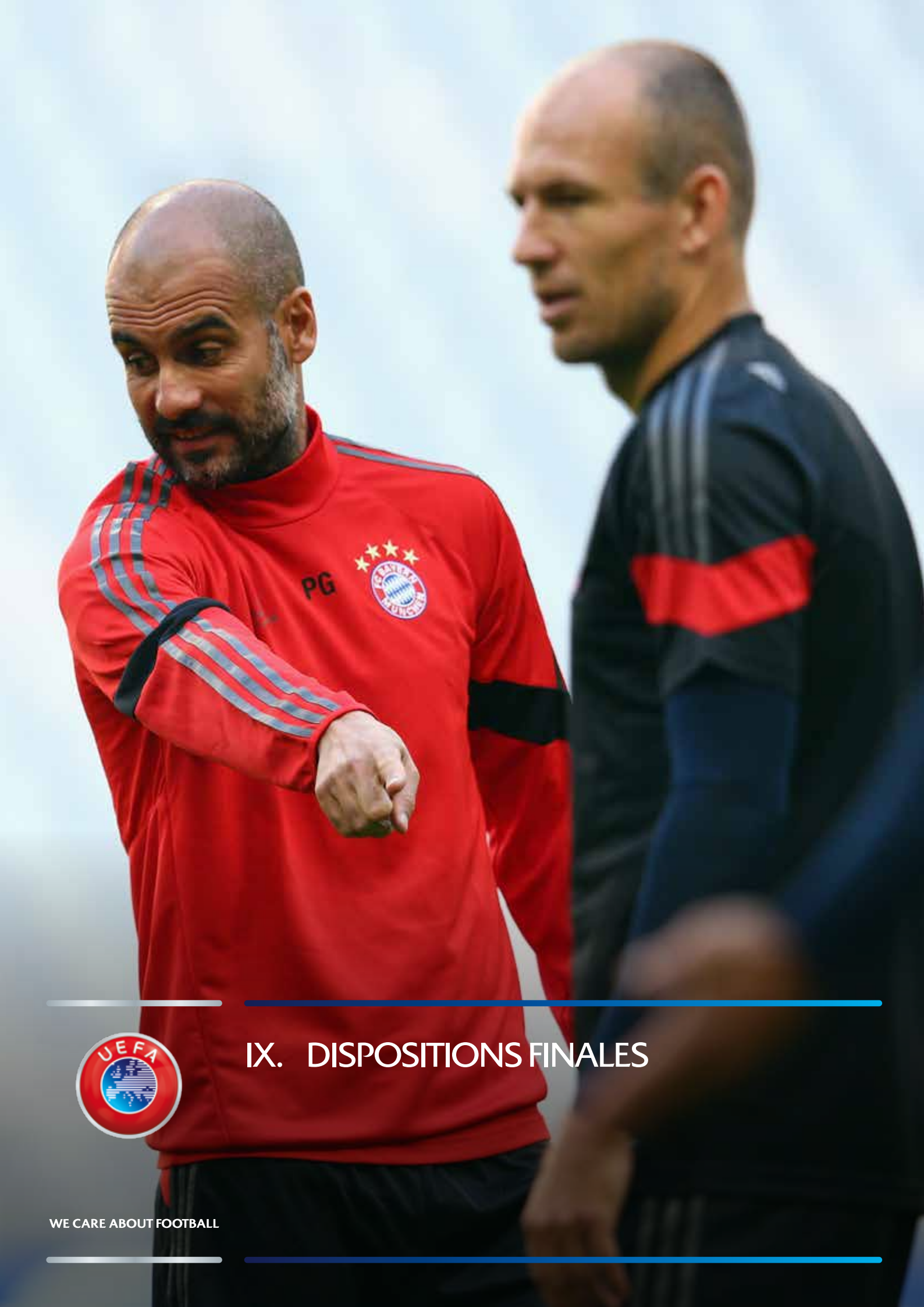
- 1 Une licence d'entraîneur de l'UEFA est valable trois ans, au plus tard jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant la délivrance (p. ex. du 25 août 2014 au 31 décembre 2017).
- 2 Toute licence d'entraîneur de l'UEFA est renouvelée pour trois années supplémentaires si le titulaire suit un cours de perfectionnement organisé par une partie à la convention pour les titulaires d'un diplôme/d'une licence d'entraîneur

de l'UEFA ou un cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA organisé par une partie à la convention au niveau supérieur suivant (p. ex. si le titulaire d'une licence A de l'UEFA suit avec succès un cours de diplôme Pro de l'UEFA).

- 3 Une licence d'entraîneur de l'UEFA donne à son titulaire le droit d'être employé pour entraîner une équipe représentative d'une association membre de l'UEFA ou une équipe spécifique d'un club de football affilié à une association membre de l'UEFA, conformément aux exigences fixées par la partie à la convention qui la délivre (p. ex. une licence Pro de l'UEFA peut être requise pour entraîner une équipe de première division). À l'expiration d'une licence d'entraîneur de l'UEFA, son titulaire perd ce droit et doit assister à un cours de perfectionnement organisé par une partie à la convention pour les titulaires d'un diplôme d'entraîneur de l'UEFA afin d'obtenir une nouvelle licence d'entraîneur de l'UEFA.
- 4 Une licence d'entraîneur de l'UEFA est valable à la condition que son titulaire se conforme aux statuts, règlements, directives et décisions de l'UEFA et de la partie à la convention qui la délivre. Cette validité peut être assujettie à d'autres conditions définies par la partie à la convention qui délivre la licence, notamment que son titulaire exerce activement la fonction d'entraîneur (c'est-à-dire qu'il soit engagé pour entraîner une équipe).







## IX. DISPOSITIONS FINALES





### Article 37 – Droit applicable et litiges

- 1 La présente convention est régie par le droit suisse.
- 2 Les parties à la présente convention conviennent que tout litige découlant de la mise en œuvre de la convention qui ne peut pas être réglé à l'amiable doit être soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, en Suisse, conformément aux dispositions correspondantes des *Statuts de l'UEFA*, y compris pour les mesures provisionnelles ou superprovisionnelles, à l'exclusion expresse de tout tribunal étatique.

### Article 38 – Langues

- 1 La présente convention existe en version allemande, anglaise, espagnole, française, italienne et russe.
- 2 En cas de divergence entre les versions allemande, anglaise, espagnole, française, italienne ou russe de la présente convention, le texte anglais fait foi.

### Article 39 – Adoption, abrogation et dispositions transitoires

- 1 La présente convention a été adoptée par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 4 décembre 2014 et peut être signée par toutes les associations membres de l'UEFA à compter de cette date.
- 2 La présente version de la convention remplace l'édition précédente de la Convention des entraîneurs de l'UEFA (et les directives relatives à la convention) pour les associations membres de l'UEFA qui la signent. Une fois signée, la présente convention entre en vigueur pour chaque

association signataire à compter de la date de sa signature par l'UEFA et par l'association en question.

- 3 L'édition précédente de la Convention des entraîneurs de l'UEFA (et les directives relatives à la convention) reste applicable pour les associations membres de l'UEFA qui ne signent pas la présente convention.
- 4 Tout diplôme et toute licence d'entraîneur de l'UEFA délivrés en vertu de l'édition précédente de la Convention des entraîneurs de l'UEFA (et des directives relatives à la convention) conservent leur validité dans le cadre de la présente convention.

.....  
**Lieu**

**UEFA**

.....  
**date**

.....  
**Michel Platini**  
**Président**

.....  
**Gianni Infantino**  
**Secrétaire général**

**Association de football:** .....

.....  
**Président**

.....  
**Secrétaire général**







UEFA  
Route De Genève 46  
CH-1260 Nyon 2  
Switzerland  
Telephone :+41 848 00 27 27  
Telefax : +41 848 01 27 27  
UEFA.com